

**DECISION RELATIVE À LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT D'1 MILLION D'EUROS
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DES HAUTS DE FRANCE A L'EFFET DE
FINANCER L'AMENAGEMENT D'UNE PLACE PUBLIQUE**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au maire à l'effet de procéder à la souscription des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites au budget ;

Considérant qu'il est prévu d'inscrire au chapitre 16 de la section d'investissement du budget primitif 2024 de la commune une recette de 1 M€ pour le financement des travaux d'aménagement de la place publique en Cœur de ville ;

Considérant que l'encours actuel de la dette de la commune se monte à 7 602 691.88 € dont un prêt relais d'1.5 M€ à rembourser en 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la souscription du contrat d'emprunt pour financer cet investissement qui doit stipuler le nom et la raison sociale du prêteur, l'objet de l'emprunt, son montant, sa durée, le taux d'intérêt, les modalités d'amortissement et les frais de dossier ;

Vu les conditions financières proposées par la Banque des Territoires et la Caisse d'Epargne des Hauts de France ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** est souscrit auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts de France un emprunt d'1 million d'euros pour le financement des travaux d'aménagement de la place publique du Cœur de ville dont les caractéristiques sont les suivantes :
- taux : taux variable indexé sur le livret A + 0.9 % ;
 - durée : 20 ans ;
 - débloqué des fonds : débloqué total ou partiel au plus tard 6 mois après l'édition du contrat et sur une durée maxi de 12 mois ;
 - périodicité des remboursements : annuelle ;
 - remboursement anticipé : partiel ou total à chaque échéance à hauteur de 10 % de l'encours et moyennant une indemnité de 3% du montant remboursé ;
 - commission d'engagement : 0.12 % avec un minimum de 200 €

ARTICLE 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le - 4 AVR. 2024

DEC 2024-54

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

